



MAIRIE DE SORNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE REGLEMENTANT LE PLAN D'EAU DES CHAUX - L'ESPACE SPORTS ET LOISIRS - LE CAMPING MUNICIPAL

Le Maire de Sornac,

Vu les articles L2212-2 à 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L1332-1 et L1332-2;

Vu le Décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

Vu les arrêtés préfectoraux règlementant l'organisation de la sécurité des baignades publiques ;

ARRETE

Article 1. Conditions générales – Conditions d'admission et de séjour

La commune de Sornac a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre sur le plan d'eau des Chaux ainsi qu'au respect de l'application du présent arrêté.

Le fait d'être au plan d'eau des Chaux, sur l'espace sports et loisirs, sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent arrêté et de s'y conformer. Nul ne peut y élire domicile.

Toute personne est admise à pénétrer au plan d'eau des Chaux, sur l'espace sports et loisirs, à s'installer ou séjourner au camping municipal des Chaux. Les personnes mineures demeurent sous la responsabilité des personnes majeures chargées de leur surveillance.

Article 2. Espace Sports et loisirs

L'espace Sports et loisirs est situé à l'entrée du camping. Le site est en accès libre. Les personnes mineures restent sous la responsabilité des personnes majeures chargées de leur surveillance.

Le matériel laissé à disposition devra être restitué à l'emplacement indiqué par la commune. Il reste en libre accès.

Aucun véhicule motorisé n'est autorisé sur le site et ses abords.

Un équipement adapté (tenue de sport et chaussures) est préconisé.

Chaque utilisateur doit veiller à la bonne tenue de cet espace.

La commune decline toute responsabilité en cas de chute, blessure, mauvaise utilisation des matériels mis à disposition et compte sur le civisme de chacun.

Article 3. Baignade au Plan d'eau des Chaux

La baignade au Plan d'eau des Chaux n'est pas surveillée toute l'année. En dehors de la période de surveillance, toute personne qui entre dans l'eau le fait en connaissance de cause et à ses risques et périls.

Un arrêté sera pris pour réglementer la baignade en période surveillée.

Le présent arrêté et une affiche « baignade non surveillée » seront apposés sur un panneau à hauteur d'homme devant la plage.

Article 4. Formalités de police

En application de l'article R.611-35 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la commune est tenue de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police.

Elle doit mentionner notamment :

1° Le nom et les prénoms ;

2° La date et le lieu de naissance ;

3° La nationalité ;

4° Le domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

Article 5. L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par la commune ou son représentant.

Article 6. Bureau d'accueil du camping - Ouvert pendant la période estivale durant quelques heures par jour.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des usagers.

Article 7. Affichage

Le présent arrêté est affiché à l'entrée du plan d'eau des Chaux, à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Les prix des différentes prestations sont également affichés à l'accueil.

Article 8. Modalités de départ

Les usagers sont invités à prévenir le bureau d'accueil du camping de leur départ la veille. Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil du camping doivent effectuer la veille, le paiement de leur séjour. Le paiement peut également s'effectuer en mairie aux heures d'ouverture.

Article 9. Bruit et silence

Les usagers du Plan d'eau comme du camping sont priés d'éviter tout bruit et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible. Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables.

En raison des nuisances sonores et des dégradations causées aux installations, l'accès au camping municipal de Sornac est interdit aux personnes non résidents au camping à partir de 22h30 et ce jusqu'à 08h00, le lendemain matin. Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes rendant visite aux campeurs.

En effet, la commune de Sornac assure la tranquillité de tous.

Article 10. Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du Plan d'eau des Chaux et sur le terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée. Ne peuvent circuler sur le terrain du camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Article 11. Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les usagers doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

Cependant, l'étendage du linge est toléré à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à l'encontre de la végétation, des clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

Article 12. Sécurité - Incendie.

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. En cas d'incendie, aviser immédiatement les pompiers. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Il est strictement interdit d'altérer la végétation et d'allumer des feux de bois. L'utilisation des barbecues est subordonnée à l'autorisation de la mairie qui peut en interdire l'usage pour des raisons de sécurité. Seul est autorisé l'usage des réchauds à gaz.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil du camping.

Article 13. Sécurité - Vol.

Les usagers du Plan d'eau et du camping gardent la responsabilité de leur propre installation et doivent signaler au représentant de la commune, la présence de toute personne suspecte. Les usagers sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

Article 14. Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

Article 15. Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la mairie et seulement à l'emplacement indiqué.

Cette prestation est payante.

Article 16. Branchement électrique

La demande de branchement est faite à l'accueil. La manipulation des bornes électriques doit se faire en toute sécurité. Il est strictement interdit de modifier le système de sécurité des prises. Les branchements ont une capacité de 13 ampères pour un voltage de 220 volts satisfaisant la demande en énergie des petits appareils électroménagers inférieurs à 1300 watts et l'éclairage. Le branchement de machine à laver le linge ou la vaisselle et de tout autre matériel électrique puissant est strictement interdit. Le matériel de liaison électrique (câbles, prises multiples) doit être compatible avec une alimentation de section 2,5mm. Les câbles devront être d'une seule longueur entre le point de distribution et le lieu d'utilisation. Les campeurs contrevenant à ces règles de branchement seront déplacés vers un emplacement sans branchement électrique.

Article 17. Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résident, un visiteur perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent arrêté, la commune de Sornac ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction pénale, la commune pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Article 18. Dégradation et sécurité

Toute dégradation des installations municipales doit être signalée à l'accueil ou à la mairie. Il est interdit de creuser le sol ou de délimiter par des moyens personnels, son emplacement. Tout accident matériel ou corporel doit être signalé. Les campeurs sont invités à prendre toutes les précautions utiles à la sauvegarde de leurs biens. En aucun cas la commune de Sornac ne peut être tenue pour responsable des vols, des dégradations occasionnés aux biens personnels.

Article 19. Animaux

En aucun cas, même attachés, les animaux ne peuvent rester au camping, au plan d'eau des Chaux, à l'espace sports et loisirs sans la présence de leur maître. Les animaux domestiques de première catégorie sont strictement interdits. Les animaux de deuxième catégorie seront tenus en laisse avec muselière. Un maximum de deux chiens est toléré par emplacement. Des sacs de ramassage de déjections canines sont à la disposition, gratuitement, des propriétaires de chiens.

Article 20. Le gestionnaire du camping

Le gestionnaire du camping ou son remplaçant représente le Maire en permanence. Il peut faire appel à la Gendarmerie Nationale en cas de trouble à l'ordre public. Le gestionnaire est habilité à percevoir les redevances par arrêté l'instituant régisseur de recettes.

Il prend toutes les mesures d'urgence utiles, au maintien de l'ordre, de la sécurité, de l'hygiène, et de la bonne tenue du terrain de camping. Il fixe pour chaque campeur l'emplacement qui lui est réservé. Il remet au campeur, sur sa demande, le courrier qui lui est personnellement destiné.

Article 21. Sanctions

Outre les sanctions prévues par le Code Pénal, toute infraction au présent arrêté entraînera les sanctions suivantes: rappel à l'ordre, expulsion temporaire, expulsion définitive du plan d'eau, de l'espace sports et loisirs et du terrain du camping avec usage des forces de l'ordre si nécessaire.

Article 22. Exécution

Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie, Madame le gestionnaire du camping ou son remplaçant, les services municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements publics habituels ainsi que sur le panneau affecté aux informations des campeurs et visiteurs au Plan d'eau des Chaux.

Fait à Sornac, le.....03 JUIN 2025
Le Maire,



Jean-François LOGE